

GE_GERICHTE ACPR/133/2022 vom 8. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_133_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/133/2022 du 8 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/133/2022 del 8 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

La qualité pour agir est donnée s'agissant du refus d'entrer en matière sur les infractions de diffamation et de calomnie. Au vu de l'issue du recours, la question de l'existence d'un intérêt juridique à recourir (art. 382 al. 1 CPP) dans le cadre d'une infraction alléguée de faux dans les titres (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3, p. 159) sera laissée ouverte. Partant, sous cette réserve, le recours sera déclaré recevable.

E. 2

Le grief d'une violation de l'art. 309 CPP se confond en réalité avec le reste du recours, de sorte qu'il sera traité simultanément avec les développements qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu la compétence des autorités suisses, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP).

- 7/13 - P/4870/2021

E. 3.1

Le procureur est notamment tenu de clore la procédure lorsqu'il existe un empêchement de procéder, telle que l'absence de for en Suisse (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).

E. 3.2

Le Code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 3.2.1

Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 119 IV 250 consid. 3c p. 253). Dans l'ATF 141 IV 336 cité par le recourant, le Tribunal fédéral a relativisé la portée de la classification typologique des infractions et admis un rattachement

territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat également en matière de délits formels et de délits de mise en danger abstraite (consid. 1.2 p. 339). Cette décision fait l'objet de critiques doctrinales, portant moins sur la conclusion que sur l'argumentation adoptée pour y parvenir (cf. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 34f ss ad art. 8 CP). Une partie des auteurs favorables à cette évolution jurisprudentielle la justifie en définissant le résultat au sens de l'art. 8 CP comme une notion qui désigne la lésion ou la mise en danger de l'objet de l'infraction, et qui caractérise simultanément la conséquence directe et immédiate du comportement typique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 8 et les références citées).

E. 3.2.2

En matière de faux matériel ou intellectuel, le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. En ce qui concerne l'usage de faux, le lieu de l'acte se situe au lieu où l'auteur utilise le faux (ATF 122 IV 162 consid. 5 p. 170; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3; A. DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, thèse 2014, n° 1021 ss).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 8/13 - P/4870/2021 La notion d'usage correspond au fait de se servir du titre à l'égard d'un tiers dans le but de le tromper (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 43 ad art. 251; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, p. 247). L'élément subjectif de l'infraction requiert en effet l'intention de tromper autrui. Il suffit pour cela que l'auteur veuille ou accepte l'idée que le titre soit utilisé comme vrai pour tromper autrui et qu'il accomplisse ou fasse accomplir, dans cet état d'esprit, l'un des actes réprimés par l'art. 251 CP (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 16; B. CORBOZ, op. cit., p. 264).

E. 3.4

En l'espèce, les documents bancaires litigieux auraient été reçus par le mis en cause – selon sa version – d'autorités C_____. Il les a ensuite produits à l'appui d'une action civile déposée devant les juridictions anglaises, dans la continuité de procédures déjà initiées dans ce pays, visant, notamment, à obtenir le gel international des avoirs du recourant. Dans un troisième temps, une fois l'Order obtenu, D_____ aurait cherché à le faire exécuter dans plusieurs pays, dont la Suisse. Cette chronologie, fondée sur l'exposé des faits contenu dans la plainte du recourant, affaiblit grandement la thèse d'une création des documents en question en Suisse. Les démarches sur le territoire helvétique y apparaissent secondaires et sans importance particulière, car non exclusives à cette juridiction. Il est donc exact, comme l'a retenu le Ministère public, qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir que les documents bancaires avaient été confectionnés en Suisse et les circonstances précitées

plaident plutôt en faveur de la thèse contraire. L'en-tête correspondant à des établissements suisses n'est pas un argument convaincant pour soutenir l'inverse. Rien que l'accessibilité urbi et orbi à des copies de tout type de documents, par le biais d'internet par exemple, exclut de rattacher géographiquement la création d'un document aux éventuels filigranes le composant. En l'absence de création des documents litigieux en Suisse, la compétence des autorités pénales du canton et donc du Ministère public n'était pas donnée. Des pièces au dossier, il ressort uniquement que D_____ aurait instruit des études d'avocats pour qu'elles obtiennent l'exequatur de l'Order, en leur remettant les documents utiles à cette fin. Outre que l'on ignore si elles ont réellement eu lieu, ces démarches ont finalement été rendues vaines par l'annulation de la décision anglaise, moins d'un mois après son prononcé, sans que le recourant ne soit en mesure, plus d'un an après l'Order, de démontrer que des actions auraient été introduites auprès des autorités judiciaires suisses. À cet égard, le recourant considère qu'il appartenait au Ministère public d'interpeller les autorités pour clarifier ce point mais rien ne l'empêchait de le faire lui-même.

- 9/13 - P/4870/2021 Dans ces circonstances, un usage des documents litigieux en Suisse apparaît comme infondé, les allégations du recourant se fondant sur de pures conjectures. En toute hypothèse, l'éventuel mandat confié aux avocats suisses aurait visé à faire exécuter une décision de justice dont ceux-ci n'avaient aucune raison de douter de l'authenticité, de sorte que les documents litigieux, à supposer qu'ils les aient reçus, ne jouaient aucun rôle pour les déterminer à agir selon les instructions reçues. Les autorités judiciaires suisses n'ont pu être trompées, en l'absence d'action déposée. Fût-il le cas, la demande en exequatur aurait porté sur l'Order à titre principal et les documents litigieux auraient été relégués au rang d'annexes, à supposer qu'ils auraient été produits. Ainsi, l'usage des documents bancaires, tel que retenu pour la typicité de l'infraction de faux dans les titres, ne saurait être considéré comme réalisé en Suisse. Cela exclut la compétence des autorités suisses de poursuite pénale et rend, au demeurant, les évolutions jurisprudentielles susmentionnées non pertinentes. L'ordonnance querellée ne prête donc pas le flanc à la critique sur ce point et sera, dès lors, confirmée.

E. 4

Le recourant estime que les faits dénoncés étaient constitutifs de diffamation (art. 173 CP), voire de calomnie (art. 174 CP).

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). 4.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple un avocat ou un

magistrat (ATF 86 IV 209). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a été amené à réexaminer cette notion de

- 10/13 - P/4870/2021 tiers, jugée trop large par une majorité de la doctrine. Il a toutefois maintenu sa position, en particulier à l'égard de l'avocat par rapport à son client. Les intérêts du client n'exigent pas que la qualité de tiers soit déniée à l'avocat. Certes, il convient de laisser au client la faculté de s'exprimer le plus librement possible en présence de son avocat. Il est cependant raisonnable de demander au client de s'en tenir à des assertions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à son affaire et ne sont pas absolument dénuées de fondement. Or, à condition de respecter ces limites, le client échappe aux sanctions prévues par l'art. 173 ch. 1 CP. D'abord, s'il ne soulève que des questions liées à la mission de l'avocat, il pourra se prévaloir d'un motif suffisant au sens de l'art. 173 ch. 3 CP et administrer les preuves libératoires énoncées à l'art. 173 ch. 2 CP. De plus, il lui suffira d'invoquer certains indices à l'appui de ses déclarations pour établir sa bonne foi conformément à l'art. 173 ch. 2 CP et obtenir son acquittement (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3 p. 466 ss). 4.2.3. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation.

E. 4.3

En l'espèce, les allégations portées à l'action civile intentée au Royaume-Uni ne relèvent pas de la compétence des autorités suisses et l'existence d'une éventuelle infraction de diffamation, voire de calomnie, ne saurait être examinée sur ces faits. Au surplus, les éléments au dossier ne permettaient pas de retenir que les infractions précitées étaient réalisées. L'article du 30 novembre 2020 ne fait que relater le contenu de l'Order, sans s'étendre plus avant sur les "fausses allégations" dénoncées par le recourant. Si les représentants de D_____ en ont transmis une copie au journaliste, ce qui n'est au demeurant pas démontré, cela relèverait moins d'une atteinte à l'honneur que d'une violation de la confidentialité dont revêtirait la décision anglaise. S'agissant des avocats suisses contactés par D_____, l'existence effective d'un mandat confié en vue d'obtenir l'exequatur de l'Order, compte tenu de son annulation peu de temps après son prononcé, le cas échéant, sa portée et les documents transmis dans ce cadre demeurent incertains. Le recourant fait reposer son argumentation sur l'affidavit du 19 novembre 2020, soit une déclaration unilatérale, sans être en mesure d'apporter la moindre preuve externe d'une quelconque démarche réellement entreprise, ni même d'une constitution en bonne et due forme des études suisses en faveur de D_____. Des conjectures ne sauraient dès lors suffire à retenir la réalisation d'une infraction.

- 11/13 - P/4870/2021 En définitive, c'est à raison que le Ministère public a nié l'existence d'une prévention pénale d'infraction contre l'honneur.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/4870/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.